

## FAQ : Réforme du collège et langues vivantes

**L'enseignement des langues vivantes, dans la réforme du collège, répond à deux critères principaux :**

- **favoriser la précocité et le renforcement des apprentissages,**
- **favoriser, autant que possible, la continuité de ces apprentissages.**

L'introduction de l'apprentissage de la langue vivante 1 dès la classe de cours préparatoire, à partir de la rentrée scolaire 2016, et le maintien des horaires au collège augmenteront l'exposition, la pratique et la maîtrise des élèves dans cette discipline. Cet enseignement continu tout au long de la scolarité obligatoire contribuera à élever le niveau des élèves français en langue vivante étrangère, à l'oral comme à l'écrit.

La réforme du collège avance d'un an l'apprentissage de la langue vivante 2, qui démarrera désormais pour tous les élèves dès la classe de cinquième. Les élèves suivront deux heures et demie hebdomadaires de langue vivante 2 de la classe de cinquième à la classe de troisième, contre trois heures hebdomadaires en classes de quatrième et de troisième actuellement, soit 54 heures de plus de langue vivante 2 au cours de leur scolarité au collège.

Afin d'assurer la diversité linguistique et la continuité des parcours d'apprentissage des langues, de l'école au collège, notamment pour garantir l'apprentissage des langues vivantes étrangères autres que l'anglais à l'école élémentaire et dans l'enseignement secondaire, la ministre a demandé aux recteurs d'académie de construire une nouvelle carte des langues, en publiant la circulaire n° 2015-173 du 20 octobre 2015 relative à la carte des langues vivantes, parue au bulletin officiel n° 39 du 22 octobre 2015.

De nouvelles dispositions concernant le diplôme national du brevet (DNB) sont définies par le décret n° 2015-1929 du 31 décembre 2015 relatif à l'évaluation des acquis scolaires des élèves et au livret scolaire, à l'école et au collège, ainsi que par l'arrêté du 31 décembre 2015 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet. Ces textes prévoient, pour l'attribution du DNB, que soit pris en compte « le niveau de maîtrise de chacune des composantes du premier domaine et de chacun des quatre autres domaines du socle commun de connaissances, de compétence et de culture atteint par le candidat ». La prise en compte de l'évaluation des acquis des élèves en langues vivantes étrangères se fera dans ce cadre, de même que dans celui d'une nouvelle épreuve orale qui en prévoit la possibilité.

Ces grands traits montrent l'importance de la place faite aux langues vivantes dans la réforme du collège. Nombre de questions se posent pour bien en percevoir tous les aspects. Cette foire aux questions se propose d'en faire le tour et d'apporter les nécessaires éléments de réponse.

# FAQ : Réforme du collège et langues vivantes

## TABLE DES MATIÈRES :

<b>LA CONTINUITÉ DES APPRENTISSAGES</b>	<b>4</b>
Existe-t-il une clause stipulant explicitement que le choix d'une langue revient aux parents? Corollaire : les familles ont-elles encore le choix de leur LV1 à l'entrée en classe de sixième au collège lorsqu'elles ne font pas le choix de la bilangue?	4
Dans le cas d'une rupture de continuité en 6e, la langue apprise au primaire, abandonnée en 6e au profit d'une autre LV1, sera-t-elle reprise en 5e comme LV2?	4
Pour encourager la diversification des parcours linguistiques, peut-on imaginer un double apprentissage anglais/espagnol ou anglais/allemand en CM1 et CM2 sur une parité horaire/semaine (45 minutes), afin de ne pas interrompre l'apprentissage de l'anglais, mais de permettre une bilingue de continuité?	5
En cas de déménagement, un élève, ayant suivi un enseignement autre que de l'anglais aux cycles 2/3 et se retrouvant dans un collège qui n'offre pas de bilangue de continuité, pourrait-il bénéficier d'une dérogation pour un collège qui en offre?	5
La circulaire sur la carte des langues (BO n ° 39 du 20 octobre 2015) préconise une offre linguistique diversifiée dès le CP. Cela induit-il un redéploiement des pôles langues dans les académies ou simplement une consolidation de l'existant?	5
Comment envisager la consolidation et le développement de la diversification de l'offre linguistique dès le primaire en tenant compte des particularités géographiques et des besoins de formation?	5
<b>LES BILANGUES</b>	<b>6</b>
L'arrêté du 19 mai 2015 n'utilise à aucun moment le terme «bilangues», mais la logique du texte voudrait que le dispositif «bilangue» ne soit en usage que pour la classe de sixième. Est-ce exact?	6
Quel est l'horaire des bilangues de continuité en 6e? Et ensuite pour les niveaux supérieurs? 3 h + 3 h?	6
Quels seront les moyens offerts aux établissements pour la création ou le maintien des classes bilangues existantes? Même question pour les enseignements de complément?	7
Si les élèves apprennent l'allemand ou une autre langue que l'anglais dès le CP, peut-on n'ouvrir qu'une LV1 dans cette langue ou est-on tenu d'ouvrir une bilangue? Le statut de simple LV1 ne risque-t-il pas de disparaître pour les autres langues que l'anglais, s'il est restreint au cadre de la bilangue, par un effet pervers de la réforme? Dans une bilangue, la langue commencée au primaire conserve-t-elle son statut de LV1 et celle commencée en 6e, de LV2?	7
Peut-on ouvrir une LV1 allemand quand la demande existe, sans continuité avec l'enseignement dispensé en primaire?	8
<b>LES EPI</b>	<b>8</b>
Comment impliquer les LV autrement que comme «discipline-support» quand un EPI est construit en associant les langues dans une classe où tous les élèves ne font pas la même LV1 ou la même LV2?	8
En corollaire, est-il envisageable de préconiser que les élèves germanistes LV2 soient regroupés dans la même classe pour pouvoir participer aux EPI?	9
Comment combiner l'obligation de faire 6 EPI, 2 par an, et la possibilité de suivre un EPI sur 3 ans? Quelle peut être la durée minimum d'un EPI?	9
La communication ministérielle a tendance à associer EPI LVER et DNL. L'EPI LVER se limite-t-il à la DNL?	9
L'EPI LVER peut-il paradoxalement exister sans concerner le professeur de LV?	9
Avec juste un professeur qui a la certification complémentaire, et est ainsi habilité à enseigner une DNL?	9

# FAQ : Réforme du collège et langues vivantes

Si un professeur est en sous-service, peut-il intervenir sur un EPI en co-animation (LVER ou autre) pour compléter son service (seul l'autre enseignant contribuerait alors sur son temps de cours)?	10
<b>LANGUES et CULTURES RÉGIONALES (LCR)</b>	<b>10</b>
Quelle place la réforme du collège accorde-t-elle aux enseignements de langues et cultures régionales?	10
L'enseignement bilingue à parité horaire est-il maintenu?	11
Y a-t-il une continuité dans l'enseignement des langues et cultures régionales entre le premier et le second degré?	11
Avec quelle(s) discipline(s) l'EPI «Langue et culture régionales» peut-il être articulé? Quelle pourrait être la place des enseignements de langues et cultures régionales en son sein?	11
Les moyens destinés à l'enseignement des langues et cultures régionales sont-ils maintenus?	12
Quelle est la place des langues régionales dans les différents programmes?	12
Les langues régionales seront-elles prises en compte au sein de la carte académique des langues vivantes?	12
Le cadre conventionnel perdure-t-il?	13
<b>RESSOURCES ENSEIGNANTES</b>	<b>13</b>
Le BO du 22 octobre 2015 indique que les assistants de langues pourront assurer un enseignement de langue au primaire. N'est-ce pas en contradiction avec le BO de 2006 précisant que les assistants viennent en appui de l'enseignant? ?	13
En LV2, un professeur certifié enseignera soit 17 h 30 soit 20 h (7 ou 8 classes). Son obligation de service étant de 18 h, comment compléter lorsqu'on est à 17 h 30? Que faire lorsque les heures supplémentaires sont refusées?	13
Un enseignant pourrait-il voir son service complété dans le primaire dans le cadre du cycle 3? Notamment les enseignants qui vont perdre des heures et n'auront plus un temps plein dans le secondaire ou bien cela ne pourrait-il se faire que sur des heures complémentaires comme aujourd'hui? Autrement dit, administrativement, est-il possible d'envisager des services partagés entre primaire et secondaire, notamment sur le cycle 3?	14
La bivalence peut-elle être envisagée pour les professeurs des langues à petit flux afin de permettre des conditions de travail acceptables dans les petits collèges?	14
La circulaire du 30 juin 2015 stipule : «Les recteurs mettent en place dans les académies des procédures simples de certification pour les professeurs non linguistes volontaires». Qu'est-ce qu'une procédure simple? Est-ce une remise à plat du format actuel de la certification complémentaire? Simplifie-t-on la procédure d'inscription ou la procédure de validation de la certification complémentaire? Invente-t-on au niveau académique une procédure locale «accélérée»? 15	15
<b>MESURES TRANSITOIRES</b>	<b>15</b>
À l'entrée en 5e à la rentrée 2016, que sera-t-il fait des élèves des classes bilangues de la rentrée 2015 : regroupement envisagé ou pas avec des LV2 débutants ?	15
Plus généralement, des exceptions ne pourraient-elles pas être envisagées pour la gestion des transitions (perte d'heures de LV2 pour les élèves de 4e et de 3e à la rentrée 2016, situation des élèves ayant commencé une section européenne en 4e à la rentrée 2015 et situation des élèves ayant commencé une section bilangue en 6e à la rentrée 2015)?	15
Actuellement, dans l'académie de Strasbourg, 64 % des élèves sont scolarisés en bilangues. La circulaire d'octobre sur la carte des langues demande de garantir la diversité linguistique en LV2. Est-ce à dire qu'il faut inciter les élèves à abandonner l'une des deux langues de la bilangue pour les initier à une troisième?	16
<b>QUESTIONS DIVERSES</b>	<b>16</b>
Comment prévoit-on l'affectation des élèves de 3e souhaitant intégrer une SELO au lycée et sur quels critères?	16
Est-il prévu de réécrire le texte de 1992 sur les sections européennes puisque celles-ci ne concernent plus dorénavant que les lycées? Si tel est le cas, envisage-t-on d'y faire mention des certifications euros?	16

## FAQ : Réforme du collège et langues vivantes

Est-il envisageable d'imposer un contrôle des flux dans les académies (fixer un nombre d'élèves à ne pas dépasser pour chaque LV2 offerte dans un collège) afin de favoriser la diversité linguistique et éviter les difficultés RH? Ne serait-ce pas en contradiction avec le choix des familles? 16

À l'inverse, dans le cas d'ouverture d'une deuxième LV2 dans un collège, un seuil d'ouverture est-il exigé? Si oui, quel est-il? 16

Dans le cas des langues à faible diffusion (arabe, chinois, russe...), des LV2 dérogatoires (dérogation à la carte scolaire pour suivre cette langue) peuvent-elles être envisagées? (question posée pour la LV1 aussi quand ce n'est pas l'anglais) 17

Quelle sera la place de la LSF? Pourrait-elle par exemple subsister comme enseignement de complément sachant que cette option ne peut pas être adaptée à des EPI? 17

La circulaire d'organisation du 30 juin 2015 indique : «En ce qui concerne les classes à horaires aménagés (classes à horaires aménagés musique, danse et théâtre et sections sportives) ainsi que les sections internationales, les aménagements horaires restent identiques aux conditions actuelles.» Cela implique-t-il que les professeurs de lettres étrangères et d'histoire-géographie (ou mathématiques pour le chinois) ne pourront pas participer aux EPI et à l'AP sur leur temps d'enseignement spécifique? 17

### LA CONTINUITÉ DES APPRENTISSAGES

La question de la continuité des apprentissages linguistiques est à considérer dans le cadre de la carte académique des langues, elle relève donc du recteur, qui décide de l'octroi ou non d'une enveloppe spécifique pour les bilangues de continuité.

Il est ici essentiel de réfléchir aux modalités de collaboration entre les écoles et leur collège, dans le cadre notamment du conseil école-collège, pour rendre effective la possibilité pour les élèves du primaire d'accéder à un enseignement diversifié de langue vivante.

Existe-t-il une clause stipulant explicitement que le choix d'une langue revient aux parents? Corollaire : les familles ont-elles encore le choix de leur LV1 à l'entrée en classe de sixième au collège lorsqu'elles ne font pas le choix de la bilangue?

Le choix reste ouvert aux parents dans la limite de l'offre de l'établissement du secteur, il s'agit donc d'un choix contraint. Réglementairement, aucune contrainte n'impose le choix de la continuité de l'apprentissage de la langue vivante suivie à l'école élémentaire, mais la loi prévoit qu'une continuité des apprentissages de langues vivantes étrangères doit être assurée entre le primaire et le collège (article L. 312-0-2 du code de l'éducation). Pédagogiquement, l'intérêt de l'élève doit être bien évidemment central.

Dans le cas d'une rupture de continuité en 6e, la langue apprise au primaire, abandonnée en 6e au profit d'une autre LV1, sera-t-elle reprise en 5e comme LV2?

Là aussi, il n'y a pas d'obligations réglementaires. L'intérêt de l'élève doit être pris en compte. Si c'est une «langue et culture régionale», elle peut aussi devenir un enseignement de complément à partir du cycle 4.

## FAQ : Réforme du collège et langues vivantes

Pour encourager la diversification des parcours linguistiques, peut-on imaginer un double apprentissage anglais/espagnol ou anglais/allemand en CM1 et CM2 sur une parité horaire/semaine (45 minutes), afin de ne pas interrompre l'apprentissage de l'anglais, mais de permettre une bilangue de continuité ?

Une telle approche n'est pas à envisager, sauf situation particulière très spécifique. Diverses formes d'initiation à une autre langue peuvent être imaginées, pour les élèves qui apprennent l'anglais depuis le cycle 2, au cours des deux premières années du cycle 3, sans pour autant créer des dispositifs bilangues dans le premier degré. Les modalités d'une initiation à d'autres langues que l'anglais dès les premières années du cycle 3 demandent un traitement très adapté aux conditions locales et requièrent l'avis pédagogique de l'IEN.

En cas de déménagement, un élève, ayant suivi un enseignement autre que de l'anglais aux cycles 2/3 et se retrouvant dans un collège qui n'offre pas de bilangue de continuité, pourrait-il bénéficier d'une dérogation pour un collège qui en offre ?

Une demande de dérogation peut être déposée, même si ce cas ne fait pas partie des motifs prioritaires de dérogation. Il sera étudié et pris en compte dans la mesure du possible, conformément à la politique des langues menée au sein de l'académie en question.

La circulaire sur la carte des langues (BO n ° 39 du 20 octobre 2015) préconise une offre linguistique diversifiée dès le CP. Cela induit-il un redéploiement des pôles langues dans les académies ou simplement une consolidation de l'existant ?

La circulaire sur la carte des langues (BO n ° 39 du 20 octobre 2015) préconise une offre linguistique diversifiée dès le CP : « il appartient plus précisément à la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères de proposer une carte des langues conçue comme un schéma d'organisation pluriannuel à même de développer, de diversifier et de rationaliser l'offre linguistique proposée aux élèves sur l'ensemble de leur parcours. » Ce cadre étant posé, ces choix stratégiques relèvent de la politique académique. Cela dit, il faut autant que possible tirer profit des ressources existantes et ne pas remettre en question des situations positives.

Comment envisager la consolidation et le développement de la diversification de l'offre linguistique dès le primaire en tenant compte des particularités géographiques et des besoins de formation ?

La question renvoie à la circulaire n° 2015-164 du 13 octobre 2015 relative à la carte des langues vivantes. C'est une question qui est en suspens depuis très longtemps. L'ambition réaffirmée autour de la maîtrise des langues vivantes ainsi que la réforme des cycles et des contenus pédagogiques impose de s'y atteler résolument.

La carte des langues est incontournable pour résoudre une partie des difficultés soulevées par la question de la continuité linguistique. C'est elle qui fournit le schéma directeur d'organisation de l'offre des langues vivantes, condition indispensable pour assurer la continuité linguistique pour les bilangues de continuité notamment.

## FAQ : Réforme du collège et langues vivantes

Le ministère donne les grandes orientations, mais il revient aux recteurs de mettre en œuvre localement ces directives.

### LES BILANGUES

L'arrêté du 19 mai 2015 n'utilise à aucun moment le terme « bilangues », mais la logique du texte voudrait que le dispositif « bilangue » ne soit en usage que pour la classe de sixième. Est-ce exact ?

Le texte de l'arrêté n'utilise effectivement pas l'expression « bilangue », mais c'est bien à cela qu'il fait référence : il donne une assise réglementaire à un dispositif qui, jusque-là, n'en disposait pas. Du reste, la circulaire sur la carte des langues mentionne explicitement les groupes bilangues (un dispositif bilangue ne peut pas constituer une filière, c'est la raison pour laquelle il importe de parler de groupes bilangues et non de classes bilangues).

Il s'agit de favoriser la diversité de l'offre linguistique en évitant la mise en concurrence avec l'enseignement de l'anglais. On veillera, notamment pour la rentrée 2016, à élargir la notion de continuité à la logique de territoire, dans le cadre bien entendu de la carte académique des langues, et pas seulement à celle de la continuité des apprentissages du parcours linguistique des élèves concernés. Ainsi, il sera possible de maintenir des groupes bilangues dans des collèges pour lesquels l'enseignement d'une langue autre que l'anglais sera mis en place dans les écoles de leurs secteurs de recrutement à compter seulement de l'année scolaire 2015-2016, y compris sous une autre forme que celle de la langue vivante étudiée depuis le CP.

On acceptera des modalités diversifiées d'initiation poussée à d'autres langues que l'anglais. Cette continuité territoriale de l'offre favorisera la diversification de l'offre linguistique et la continuité des apprentissages, sans introduire de déséquilibres qui pourraient s'avérer dommageables, notamment en matière de ressources humaines. Il ne faut pas comprendre ici qu'on tentera d'étendre au premier degré les dispositifs bilangues des collèges, mais l'idée directrice est bien d'arriver à un équilibre entre les ressources humaines disponibles sur un territoire et les aspirations des familles pour atteindre l'objectif de diversification de l'apprentissage des langues vivantes.

Quel est l'horaire des bilangues de continuité en 6e ? Et ensuite pour les niveaux supérieurs ? 3 h + 3 h ?

L'arrêté ne prévoit pas l'horaire des enseignements de LV dans le cadre de groupes bilangues, mais la circulaire n° 2015-106 du 30 juin 2015 précise que « l'apprentissage de ces deux langues se fera à hauteur de 6 heures hebdomadaires », pour la classe de sixième effectivement.

La situation est, en fait, analogue à celle d'aujourd'hui, mais avec une souplesse réglementaire nouvelle : il faut au moins 4 heures de langue vivante en 6e (arrêté du 19 mai 2015), mais on peut aller jusqu'à 6 h (circulaire n° 2015-106 du 30 juin 2015) lorsque l'on passe à deux langues vivantes, avec une répartition qui peut être adaptée (4 h/2 h ou bien 3 h/3 h par exemple). L'organisation la plus courante prévoit 3 h pour chaque langue par niveau. Les deux heures spécifiques aux groupes

## FAQ : Réforme du collège et langues vivantes

bilangues s'ajoutent bien évidemment aux 26 h hebdomadaires d'enseignements obligatoires pour tous les élèves.

Pour le cycle 4, il n'y a pas de dispositif spécifique puisque les moyens alloués à l'enseignement des langues vivantes (3 h + 2 h 30) sont dorénavant étendus à tous les élèves. À noter qu'il va de soi que les EPI sont un cadre à mobiliser ainsi que, de façon plus générale, toutes les formes d'EMILE (enseignement de matières par l'intégration d'une langue étrangère), pour augmenter le temps d'exposition à la langue en classe.

Il importe de se souvenir en permanence que la réforme ne vise pas uniquement à réduire les phénomènes de constitution de filières, dont les conséquences sont dommageables pour une part importante des élèves, mais aussi, et surtout, à favoriser l'excellence pour le plus grand nombre.

Quels seront les moyens offerts aux établissements pour la création ou le maintien des classes bilangues existantes ? Même question pour les enseignements de complément ?

Les heures destinées aux groupes bilangues ne sont pas prises sur la dotation supplémentaire prévue à l'article 7 de l'arrêté du 19 mai 2015, mais bien sur une dotation spécifique, comme le prévoit l'article 8. Cette dotation est par nature académique ; elle couvrira les besoins liés aux dispositifs bilangues.

Les moyens destinés aux enseignements de complément, *a contrario*, proviennent de la dotation horaire supplémentaire :

- 2 h 45/semaine/division en 2016
- 3 h/semaine/division à compter de 2017

Si les élèves apprennent l'allemand ou une autre langue que l'anglais dès le CP, peut-on n'ouvrir qu'une LV1 dans cette langue ou est-on tenu d'ouvrir une bilangue ? Le statut de simple LV1 ne risque-t-il pas de disparaître pour les autres langues que l'anglais, s'il est restreint au cadre de la bilangue ? Dans une bilangue, la langue commencée au primaire conserve-t-elle son statut de LV1 et celle commencée en 6<sup>e</sup>, de LV2 ?

L'ouverture d'un groupe bilangue n'a aucun caractère obligatoire. La LV1 conserve donc son « statut », elle a d'ailleurs toujours vocation à être la langue apprise à l'école élémentaire. Dans la mesure de ses moyens, un collège peut proposer une simple LV1 autre que l'anglais en parallèle de la bilangue de continuité. Par ailleurs, l'élève ayant bénéficié d'un dispositif bilangue aura la possibilité, à l'entrée au cycle 4, de choisir sa LV1 et sa LV2, non pas tant en fonction de leur répartition en 6<sup>e</sup>, mais de son appétence et de ses compétences.

La carte académique des langues apparaît, en ce cas, incontournable pour résoudre une partie des difficultés soulevées par cette question. C'est elle qui fournit le schéma directeur d'organisation de l'offre des langues vivantes, condition indispensable pour organiser au mieux la continuité de l'offre linguistique au même titre qu'elle doit permettre une meilleure gestion de la diversité linguistique. La circulaire n° 2015-173 du 20 octobre 2015 précise ainsi : « au niveau académique, la carte des langues permet aux recteurs d'académie de définir une politique en faveur

## FAQ : Réforme du collège et langues vivantes

des langues vivantes qui tienne compte des orientations nationales et des spécificités locales. »

Peut-on ouvrir une LV1 allemand quand la demande existe, sans continuité avec l'enseignement dispensé en primaire ?

Cette question relève du recteur, qui décide de l'octroi ou non d'une enveloppe pour l'ouverture d'une LV1. La carte académique des langues constitue, à ce titre, un outil de coordination qui doit faire sens au niveau local.

La circulaire n° 2015-173 du 20 octobre 2015 précise que « l'offre de langues au collège, définie dans le cadre de la carte académique des langues, prend en compte à la fois l'offre proposée aux élèves du primaire, l'offre proposée par les lycées généraux, technologiques et professionnels et les différents dispositifs offerts par ces lycées (sections européennes, sections internationales, sections binationales : Abibac, Bachibac, Esabac) ».

### LES EPI

Comment impliquer les LV autrement que comme « discipline-support » quand un EPI est construit en associant les langues dans une classe où tous les élèves ne font pas la même LV1 ou la même LV2 ?

Les EPI encouragent une posture pédagogique qui n'oppose pas apprentissage disciplinaire et interdisciplinarité. Ils favorisent le travail en équipe des équipes enseignantes en s'appuyant sur leur expertise disciplinaire.

Les langues vivantes prendront toute leur place dans les EPI, sans être réduites à une discipline-support, si la langue vivante est présente en tant que discipline apportant un regard particulier sur la thématique ou l'objet travaillés et non pas seulement comme un réservoir de lexique spécifique. On encouragera donc pour cela l'ancrage culturel dans l'aire linguistique concernée, car il permettra aux différentes langues de la classe d'aborder une même thématique selon son propre point de vue. Par ailleurs, on encouragera les productions en langue vivante dans tout ou partie de la réalisation finale de l'EPI, afin de donner toute leur place aux différentes langues vivantes de la classe.

Lorsqu'elle est retenue, la co-intervention, rendue possible par la dotation horaire supplémentaire prévue dans la nouvelle organisation des enseignements, peut comprendre des professeurs de langue vivante et favoriser l'implication de ces derniers dans les EPI. L'article 6 de l'arrêté du 19 mai 2015 précise, à ce titre, que les enseignements pratiques interdisciplinaires incluent l'usage des outils numériques et la pratique des langues vivantes étrangères. On peut noter que les modalités d'interventions conjointes peuvent être très diverses, selon les choix retenus : très régulières, voire systématiques, ou bien plus ponctuelles, à certains moments clefs, notamment à la fin de l'EPI afin de mutualiser les actions pédagogiques menées dans chacune des disciplines concernées.



## FAQ : Réforme du collège et langues vivantes

En corollaire, est-il envisageable de préconiser que les élèves germanistes LV2 soient regroupés dans la même classe pour pouvoir participer aux EPI ?

Non, car cela ne correspondrait pas à l'esprit de la réforme qui vise à éviter toute mise en œuvre qui mènerait à la reconstitution de filières. De la même façon, le dispositif bilangue ne peut constituer une filière : il doit concerner des élèves disséminés dans les classes et non une classe entière, intangible, comme le prévoit la circulaire n° 2015-106 du 30-6-2015 relative aux enseignements au collège.

Comment combiner l'obligation de faire 6 EPI, 2 par an, et la possibilité de suivre un EPI sur 3 ans ? Quelle peut être la durée minimum d'un EPI ?

L'organisation et la planification des EPI relèvent de l'autonomie des établissements.

Ces enseignements doivent correspondre aux priorités définies dans le projet d'établissement. Il n'existe aucune définition réglementaire de la durée d'un EPI, mais la circulaire du 30 juin 2015 relative aux enseignements au collège en donne des exemples d'organisation. On peut donc atteindre sans difficulté particulière les obligations réglementaires portant sur le nombre d'EPI qu'un élève doit avoir suivi au cours du cycle 4.

Cependant, un EPI permet de développer un projet, ce qui implique son déroulement progressif sur une certaine durée. Cette « maturation » nécessaire peut difficilement se faire dans un temps concentré et trop limité dans le temps. Un EPI trimestriel est donc tout à fait envisageable. Il est laissé aux équipes le soin d'organiser la fréquence des séances consacrées à l'EPI : filées, massés, ainsi que de déterminer la durée de l'EPI et la présence ou non de séances en co-intervention.

La communication ministérielle a tendance à associer EPI LVER et DNL. L'EPI LVER se limite-t-il à la DNL ?

Non, en aucun cas. Dans le cadre de l'EPI LVER, l'enseignement d'une autre discipline en langue étrangère doit être associé à l'enseignement de langue vivante, les deux travaillant conjointement une même thématique spécifique pendant la durée de l'EPI.

L'EPI LVER peut-il exister sans concerner le professeur de LV ?

Il n'y a pas d'obligation réglementaire, mais la logique pédagogique invite à associer le professeur de LV dans l'EPI LVER.

L'EPI LVER peut-il exister avec uniquement un professeur qui a la certification complémentaire, et est ainsi habilité à enseigner une DNL ?

La réponse est ici identique à la précédente.

## FAQ : Réforme du collège et langues vivantes

Si un professeur est en sous-service, peut-il intervenir sur un EPI en co-animation (LVER ou autre) pour compléter son service (seul l'autre enseignant contribuerait alors sur son temps de cours) ?

L'organisation des enseignements complémentaires doit, avant tout, répondre aux besoins des élèves identifiés par l'équipe éducative ; cependant, leur mise en œuvre doit nécessairement tenir compte des ressources locales. Il est donc possible, à ce titre, de considérer l'utilisation de la dotation horaire supplémentaire au regard de la gestion des ressources humaines de l'établissement.

### LANGUES et CULTURES RÉGIONALES (LCR)

Quelle place la réforme du collège accorde-t-elle aux enseignements de langues et cultures régionales ?

La réforme du collège pose un cadre général qui diversifie les modalités d'accès aux langues régionales pour les élèves. Sans supprimer aucune des possibilités existantes à ce jour, elle offre un panel plus large et plus souple pour apprendre une langue régionale.

D'une part, les textes régissant les enseignements de langues et cultures régionales restent en vigueur. La circulaire n° 2015-106 du 30 juin 2015 sur les enseignements au collège rappelle que l'enseignement des langues vivantes régionales au collège reste régi par la circulaire n° 2001-166 du 5 septembre 2001 sur le développement de l'enseignement des langues et cultures régionales à l'école, au collège et au lycée ; la circulaire n° 2001-167 du 5 septembre 2001 relative à l'enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire dans les écoles et les sections « langues régionales » des collèges et des lycées, modifiée par l'arrêté du 12 mai 2003 et la circulaire n° 2003-090 du 5 juin 2003, est également maintenue.

D'autre part, la réforme du collège offre de nouvelles possibilités pour l'enseignement des langues et cultures régionales :

- l'enseignement de la langue vivante 2 (LV2) s'effectuera désormais à partir de la classe de cinquième (2,5 h hebdomadaires pour chaque année du cycle 4) ;
- l'enseignement pratique interdisciplinaire (EPI) « Langues et cultures étrangères ou régionales » est une modalité supplémentaire d'accès aux langues régionales ; il permettra d'ouvrir l'apprentissage des langues et cultures régionales à un nombre d'élèves accru, sur l'ensemble du cycle 4 (l'EPI pouvant être suivi chaque année du cycle) ;
- la possibilité d'un enseignement facultatif est maintenue :
  - en classe de sixième, les enseignements de sensibilisation et initiation sont maintenus ;
  - les enseignements de complément de langues régionales débiteront en classe de cinquième, comme le prévoit l'arrêté du 19 mai 2015, qui définit, pour les élèves volontaires, un enseignement de complément aux enseignements pratiques interdisciplinaires (EPI). Pour mémoire, l'enseignement de complément peut être suivi tout au long du cycle 4,

## FAQ : Réforme du collège et langues vivantes

même si l'élève n'a suivi qu'un seul EPI « Langues et cultures étrangères ou régionales » au cours du cycle.

L'enseignement bilingue à parité horaire est-il maintenu ?

Oui, l'enseignement bilingue à parité horaire est maintenu. La circulaire n° 2001-167 du 5 septembre 2001 relative à l'enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire dans les écoles et les sections « langues régionales » des collèges et des lycées, modifiée par l'arrêté du 12 mai 2003 et la circulaire n° 2003-090 du 5 juin 2003, reste en vigueur. Les enseignements de langue et culture régionales et l'enseignement d'une ou de plusieurs disciplines dans la langue régionale (disciplines non linguistiques) ne sont donc pas modifiés.

Y a-t-il une continuité dans l'enseignement des langues et cultures régionales entre le premier et le second degré ?

Oui, la place des langues régionales dans le cadre des dispositifs de continuité bilangues à partir de la classe de sixième est confortée par l'article 8 de l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège.

Ainsi, les élèves qui ont bénéficié à l'école élémentaire de l'enseignement d'une langue vivante étrangère autre que l'anglais ou d'une langue régionale peuvent poursuivre l'apprentissage de cette langue en même temps que l'enseignement de l'anglais dès la classe de sixième.

On veillera, dans une phase transitoire, à assurer une continuité territoriale offrant la possibilité d'atteindre cet objectif dans les années à venir.

Avec quelle(s) discipline(s) l'EPI « Langue et culture régionales » peut-il être articulé ? Quelle pourrait être la place des enseignements de langues et cultures régionales en son sein ?

Comme l'ensemble des EPI, l'EPI « Langue et culture régionales » devra reposer sur un projet pédagogique pris en charge par les enseignants de toutes les matières impliquées ; ces derniers en définissent les contenus en équipe, à partir du programme du cycle 4. Ainsi, l'EPI « Langue et culture régionales » pourra bien sûr s'adosser aux enseignements de lettres et d'histoire-géographie, mais aussi, par exemple, de langue vivante étrangère, d'éducation physique et sportive (pour les sports régionaux notamment), ou d'autres disciplines encore. Comme pour toute discipline participant à un EPI, il s'agit de mettre en œuvre, dans ce cadre, les contenus disciplinaires prévus par les programmes du cycle 4.

Il est particulièrement souhaitable que les enseignants de langues et cultures régionales participent pleinement aux EPI, qui peuvent bien sûr comporter une dimension linguistique. Il y a là un levier important pour que ces enseignants renforcent leur ancrage au sein des établissements, dans le cadre d'un travail pédagogique interdisciplinaire.

## FAQ : Réforme du collège et langues vivantes

Les moyens destinés à l'enseignement des langues et cultures régionales sont-ils maintenus ?

Oui, tous les dispositifs d'enseignement des langues régionales actuellement en vigueur sont maintenus et financés à l'identique. L'EPI « Langue et culture régionales » créé par la réforme du collège constitue un outil supplémentaire de sensibilisation aux langues régionales, inclus dans la nouvelle grille horaire, et donc financé selon les dispositions de droit commun.

C'est le recteur qui, en cohérence avec la carte académique des langues, définit une stratégie globale en matière d'enseignement des langues vivantes.

Quelle est la place des langues régionales dans les différents programmes ?

La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a renforcé la place des langues et cultures régionales dans le système éducatif. Ainsi, elle rend possible le recours aux langues et cultures régionales pour l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, en étendant aux enseignants du second degré la possibilité auparavant réservée aux enseignants du premier degré de recourir ponctuellement aux langues et cultures régionales dans leurs enseignements. Cette possibilité est étendue à l'ensemble des disciplines.

Le décret du 31 mars 2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture intègre dorénavant les langues régionales, qui sont explicitement mentionnées parmi les langues vivantes.

Par ailleurs, les nouveaux programmes proposent un cadre commun pour les langues vivantes, qui regroupent les langues vivantes étrangères et les langues vivantes régionales. À ce titre, ils déclinent les compétences travaillées, les activités langagières ainsi que les activités culturelles et linguistiques. Ils permettent d'inscrire pleinement les langues et cultures régionales dans une approche globale et cohérente de la didactique des langues.

Les langues régionales seront-elles prises en compte au sein de la carte académique des langues vivantes ?

Oui, la circulaire n° 2015-173 du 20 octobre 2015 relative à la carte des langues vivantes intègre les langues régionales dans l'offre globale proposée aux élèves.

Plus largement, les réformes pédagogiques engagées dans le cadre de la refondation de l'école renforcent l'enseignement de toutes les langues vivantes, étrangères et régionales, à travers la définition de nouveaux programmes, de nouvelles pratiques d'enseignement et une nouvelle organisation pédagogique. Elles affirment une didactique commune des langues vivantes et développent l'offre globale en langues.

Les projets de programmes proposent un cadre commun pour les langues vivantes, qui regroupent les langues vivantes étrangères et les langues vivantes régionales (cf. question précédente).

Les ressources pédagogiques sur l'enseignement des langues, en ligne sur éduscol, associent toutes les langues vivantes :

## FAQ : Réforme du collège et langues vivantes

<http://eduscol.education.fr/pid31432/enseigner-les-langues-vivantes.html>.

Enfin, les langues régionales feront partie intégrante de la « Semaine des langues », dont la première édition nationale se déroulera au printemps prochain. D'ores et déjà, l'information est valorisée sur eduscol :

<http://eduscol.education.fr/cid93738/premiere-edition-nationale-de-la-semaine-des-langues.html>

### Le cadre conventionnel perdure-t-il ?

Oui, la réforme du collège ne remet pas en cause le cadre conventionnel, entre l'État et les collectivités territoriales, dans lequel s'inscrit l'enseignement des langues et cultures régionales.

Les modalités d'enseignement des langues régionales continueront à être examinées, chaque année, par le Conseil académique des langues régionales (CALR), qui permet, dans les académies concernées, de mettre en œuvre le partenariat rappelé et confirmé par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République (article L. 312-10 du code de l'éducation), en réunissant l'ensemble des partenaires impliqués par l'enseignement des langues régionales.

Par ailleurs, la circulaire n° 2015-173 du 20 octobre 2015 relative à la carte des langues vivantes prévoit que ce Conseil académique des langues régionales sera consulté sur le projet de carte des langues vivantes pour veiller à la place des enseignements de langues et cultures régionales dans les académies concernées et à la diversité de leur mode d'enseignement dans le cadre de l'élaboration d'un plan pluriannuel de développement.

## RESSOURCES ENSEIGNANTES

Le BO du 22 octobre 2015 indique que les assistants de langues pourront assurer un enseignement de langue au primaire. N'est-ce pas en contradiction avec le BO de 2006 précisant que les assistants viennent en appui de l'enseignant ?

Une note est en cours de rédaction sur le sujet. Les missions des assistants doivent en effet être clarifiées.

Une expérimentation est menée pour que des assistants puissent être affectés en primaire et en secondaire.

Dans l'enquête annuelle académique, une question a d'ailleurs été ajoutée afin de faire un point sur le nombre d'assistants qui bénéficieraient d'une double affectation selon les académies.

En LV2, un professeur certifié enseignera soit 17 h 30 soit 20 h (7 ou 8 classes). Son obligation de service étant de 18 h, comment compléter lorsqu'on est à 17 h 30 ? Que faire lorsque les heures supplémentaires sont refusées ?

L'utilisation de la DHS (dotation horaire supplémentaire prévue par l'article 7 de l'arrêté du 19 mai 2015 à hauteur de 2 h 45 par division et par semaine pour la

## FAQ : Réforme du collège et langues vivantes

rentrée 2016 et 3 h à compter de 2017) permet de faciliter la mise en œuvre de la co-intervention ou l'organisation de groupes à effectifs réduits dans certains enseignements (communs, EPI ou AP); cette organisation dépend du projet d'établissement, mais elle se doit de prendre en considération les ressources humaines de l'établissement. Elle peut, à ce titre, constituer une alternative aux heures supplémentaires si elles sont refusées.

Un enseignant en LV qui n'aurait pas un temps plein dans le secondaire pourra-t-il voir son service complété dans le primaire dans le cadre du cycle 3, ou bien cela ne pourra-t-il se faire que sur des heures complémentaires comme aujourd'hui ? Autrement dit, administrativement, est-il possible d'envisager des services partagés entre primaire et secondaire, notamment sur le cycle 3 ?

Pour permettre aux enseignants de LV de collège d'intervenir dans les écoles, il convient d'encourager les initiatives allant dans le sens du recours aux HSE ou aux échanges de services, fondées exclusivement sur le volontariat des personnels concernés. On veillera néanmoins à ce que les professeurs du second degré ne se substituent pas aux professeurs des écoles dans l'enseignement de la langue vivante prévu dans les programmes des cycles 2 et 3. Leur intervention, le cas échéant, aura surtout vocation à favoriser la diversité des langues dans les écoles, notamment sous la forme de modalités d'initiation.

Extrait de la circulaire sur ce point : « L'enseignement de langues vivantes étrangères et régionales est dispensé par des professeurs des écoles ayant les compétences requises, par des professeurs volontaires du second degré ou par des assistants de langues vivantes étrangères et d'autres locuteurs natifs ».

La bivalence peut-elle être envisagée pour les professeurs des langues à petit flux afin de permettre des conditions de travail acceptables dans les petits collèges ?

Cette idée est susceptible de rencontrer de fortes réticences, même si elle mérite d'être étudiée de près, avec la condition absolue du volontariat des personnels concernés. De façon moins délicate, on peut favoriser les compléments de service avec d'autres établissements (l'élaboration d'une carte de LV pertinente devrait permettre en milieu urbain de créer un continuum pour les élèves et le professeur lui permettant d'avoir un service complet). En admettant que deux collèges alimentant un même lycée proposent du chinois dans une même commune ou commune limitrophe à partir de la 5<sup>e</sup>, le professeur peut avoir 15 h avec les deux collèges ou bien un collège (7,5) + 1 lycée (7 h) pour une LV2, sans compter sur une possible ouverture de LV3 ou un interétablissement.

La carte des LV ne peut se construire qu'en relation étroite avec les ressources humaines d'enseignants en LV.

## FAQ : Réforme du collège et langues vivantes

La circulaire du 30 juin 2015 stipule : « Les recteurs mettent en place dans les académies des procédures simples de certification pour les professeurs non linguistes volontaires ». Qu'est-ce qu'une procédure simple ? Est-ce une remise à plat du format actuel de la certification complémentaire ? Simplifie-t-on la procédure d'inscription ou la procédure de validation de la certification complémentaire ? Invente-t-on au niveau académique une procédure locale « accélérée » ?

Il s'agit, afin de favoriser les EMILE, d'accompagner les professeurs volontaires pour introduire la pratique des LVE dans une partie de leur enseignement. Il convient de s'assurer que leur niveau de langue, dans la langue vivante concernée, est suffisant pour que leur initiative se révèle utile pour les élèves, sans pour autant les décourager par un processus de certification qui serait sans proportion avec l'enjeu. C'est la raison pour laquelle les recteurs sont incités à mettre en place des procédures légères de certification. Cette initiative ne remet pas en question la procédure de certification pour la DNL qui, elle, reste inchangée pour les SELO de lycée.

L'extension des EMILE ne doit pas être confondue avec la possibilité d'installer des enseignements de type SELO au collège. La démarche consiste à étendre pour le plus grand nombre d'élèves les situations dans lesquelles ils rencontrent les langues vivantes étudiées dans d'autres contextes d'apprentissages que celui des enseignements de langues vivantes. Il n'est donc pas question de réintroduire au collège les sections européennes sous une autre forme.

### MESURES TRANSITOIRES

À l'entrée en 5e à la rentrée 2016, que sera-t-il fait des élèves des classes bilangues de la rentrée 2015 : regroupement envisagé ou pas avec des LV2 débutants ?

La réforme est mise en place de façon globale à tous les niveaux du collège à la rentrée 2016 : les élèves ayant commencé dans un groupe bilangue en 6<sup>e</sup> en 2015 auront donc des compétences déjà assurées en 2016. Ils pourront en faire profiter leurs camarades, sur le principe du tutorat entre pairs, dans les cas où les effectifs ne permettent pas la coexistence de deux groupes pour la ou les langues concernées (LV2 débutants de 5<sup>e</sup> et LV de poursuite du groupe bilangue).

Plus généralement, des exceptions ne pourraient-elles pas être envisagées pour la gestion des transitions (perte d'heures de LV2 pour les élèves de 4e et de 3e à la rentrée 2016, situation des élèves ayant commencé une section européenne en 4e à la rentrée 2015 et situation des élèves ayant commencé une section bilangue en 6e à la rentrée 2015) ?

Des dispositions transitoires sont actuellement à l'étude dans différentes académies, mais il importe de noter que les volumes horaires des langues vivantes applicables pour les langues vivantes seront, à compter de la rentrée de septembre 2016, ceux prévus par l'arrêté du 19 mai 2015. Il n'y a donc aucune motivation réglementaire à de tels aménagements.

## FAQ : Réforme du collège et langues vivantes

Actuellement, dans l'académie de Strasbourg, 64 % des élèves sont scolarisés en bilangues. La circulaire d'octobre sur la carte des langues demande de garantir la diversité linguistique en LV2. Est-ce à dire qu'il faut inciter les élèves à abandonner l'une des deux langues de la bilangue pour les initier à une troisième ?

La diversité de l'offre linguistique ne peut se faire au détriment de la continuité des apprentissages.

Cette question invite néanmoins chaque académie à mener une réflexion en amont, sur la construction des parcours linguistiques des élèves dans une logique pluriannuelle.

### QUESTIONS DIVERSES

Comment prévoit-on l'affectation des élèves de 3e souhaitant intégrer une SELO au lycée et sur quels critères ?

Pour mémoire, il n'existe pas d'examen ni d'épreuve pour bénéficier du dispositif SELO au lycée ; les établissements sélectionnent les élèves sur leur motivation et sur leur parcours. On veillera à valoriser le parcours linguistique de l'élève (les EPI, l'AP, sa mobilité éventuelle à l'étranger...), ce qui sera facilité par le nouveau livret scolaire.

Est-il prévu de réécrire le texte de 1992 sur les sections européennes puisque celles-ci ne concernent plus dorénavant que les lycées ? Si tel est le cas, envisage-t-on d'y faire mention des certifications euros ?

C'est à l'étude. Un certain nombre de textes seront toilettés au regard de la réforme.

Est-il envisageable de fixer dans les académies un nombre d'élèves à ne pas dépasser pour chaque LV2 offerte dans un collège afin de favoriser la diversité linguistique et éviter les difficultés RH ? Ne serait-ce pas en contradiction avec le choix des familles ?

Cette stratégie relève de la responsabilité du recteur au sein de chaque académie ; il n'y a pas de directives nationales. Pour ce qui est du choix des familles, nous l'avons souligné précédemment, il est nécessairement contraint.

À l'inverse, dans le cas d'ouverture d'une deuxième LV2 dans un collège, un seuil d'ouverture est-il exigé ? Si oui, quel est-il ?

Là aussi, ces questions relèvent de la responsabilité du recteur au sein de chaque académie ; il n'y a pas de directives nationales.



## FAQ : Réforme du collège et langues vivantes

Dans le cas des langues à faible diffusion (arabe, chinois, russe...), des LV2 dérogatoires (dérogation à la carte scolaire pour suivre cette langue) peuvent-elles être envisagées ? (question posée pour la LV1 aussi quand ce n'est pas l'anglais)

Cette question est du ressort du recteur. L'équilibre de la carte académique des langues doit être pris en compte.

Quelle sera la place de la LSF ?

La LSF est maintenue, son enseignement dépend d'une dotation spécifique accordée par le recteur.

La circulaire d'organisation du 30 juin 2015 indique : « En ce qui concerne les classes à horaires aménagés (classes à horaires aménagés musique, danse et théâtre et sections sportives) ainsi que les sections internationales, les aménagements horaires restent identiques aux conditions actuelles. » Cela implique-t-il que les professeurs de lettres étrangères et d'histoire-géographie (ou mathématiques pour le chinois) ne pourront pas participer aux EPI et à l'AP sur leur temps d'enseignement spécifique ?

Non, les élèves des CHAM, CHAD, CHAT ou des sections internationales doivent recevoir les mêmes enseignements que les autres élèves, y compris pour les enseignements complémentaires (AP et EPI). Dans la perspective du DNB, ils seront tenus de présenter l'épreuve orale portant sur un EPI ou un parcours au même titre que les autres candidats.

La circulaire vise les temps d'enseignement (« aménagements horaires »), pas leurs contenus.